

SÉANCE DU 3 JUILLET 2019

DÉCISION N° 2019 / 106 / FERRY PORT SAINT-MALO / 1

PROJET DE MODERNISATION DU TERMINAL FERRY DU NAYE A SAINT-MALO

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé reçu le 25 juin 2019, de Monsieur Ludovic MAGNIER, Directeur général délégué du conseil régional de Bretagne,

Considérant que :

- les enjeux environnementaux locaux sont importants,
- les enjeux socio-économiques et d'aménagement du territoire sont potentiellement importants à l'échelle de la région Bretagne,
- les délais de participation propres à la concertation préalable sont plus adaptés pour traiter les enjeux de ce projet,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 :

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

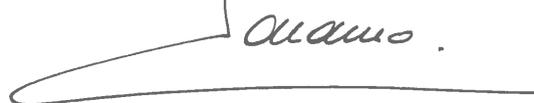
Article 3 :

Madame Danièle FAYSSE et Monsieur Pierre GUINOT-DELERY sont désignés comme garants du processus de concertation prévu à l'article 2.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', with a long horizontal flourish extending to the left.

Chantal JOUANNO